

# BioFokus

---

## L'expérimentation animale en Suisse

Dr. Hans Sigg  
Délégué à la Protection des Animaux  
UZH/ETH Zurich

Recherche pour la vie



«Recherche pour la vie», fondé en 1990, favorise le dialogue entre les citoyens et les sciences biologiques

Nous fournissons à la population des informations sur les objectifs, devoirs, résultats et signification de la recherche en biologie et médecine (par ex. en biologie moléculaire), de la recherche en génétique, des expériences sur animaux ainsi que de la recherche en agriculture. Il faut exposer, dans un langage aussi clair et simple que possible, quels bénéfices, mais aussi quels dangers, découlent de cette recherche.

## **IMPRESSUM**

### **BioFokus**

ISSN 1661-9854

21<sup>ème</sup> année

### **Editeur**

«Recherche pour la vie»

Président: Prof. Dr. Michael Hengartner

[www.recherche-vie.ch](http://www.recherche-vie.ch)

### **Auteur**

Dr. Hans Sigg

Délégué à la Protection des Animaux UZH/ETH Zurich

### **Rédaction**

Prof. Dr. Martin Schwyzer

Astrid Kugler

### **Graphisme**

Christine Kälin

### **Réimpression**

Réimpression autorisée en citant sources et auteurs,  
à moins d'indications ailleurs contraires.

### **Bureau**

Association «Recherche pour la vie»

Case Postale 876

Münchhaldenstrasse 10

8034 Zurich

T 044 365 30 93

F 044 365 30 80

e-mail: [info@forschung-leben.ch](mailto:info@forschung-leben.ch)

### **coordonnées bancaires**

ZKB Wiedikon (BC 715), Kto. 1115-1277.952

# L'expérimentation animale en Suisse

Depuis l'industrialisation, le développement économique de la Suisse a sans cesse été marqué par l'introduction réussie de nouveaux secteurs de croissance. Les activités se sont tour à tour notamment concentrées sur l'industrie du textile, l'industrie mécanique, la chimie, la pharmacie et plus récemment sur de nouveaux domaines biomédicaux. Cette évolution s'est accompagnée d'un progrès inédit dans la recherche et le développement de la quasi-totalité des domaines médicaux, avec des répercussions directes sur les soins médicaux, dont profite surtout la population de l'hémisphère occidental.

Le développement du domaine biomédical se reflète directement dans l'augmentation du nombre d'instituts et de départements de recherche spécialisés dans les sciences de la vie à travers le monde. Ainsi, par exemple, le nombre de groupes de chercheurs au sein des deux universités de Zurich est passé de 30 en 1990 à plus de 100 en 2011! Il n'est donc pas surprenant que cette tendance se répercute aussi sur le nombre d'expériences pratiquées sur les animaux, lesquelles ont presque doublé au cours de la même période.

L'expérimentation animale est depuis toujours liée à la recherche biomédicale. Les premières expériences pratiquées notamment par Albrecht von Haller (1708–1777) ou Jean-Claude Bernard (1813–1878) sont considérées aujourd'hui comme particulièrement cruelles et ont, en leur temps, rapidement provoqué auprès de l'opinion publique des réactions allant des réserves légitimes à la condamnation totale. De nos jours, compte tenu des normes éthiques largement soutenues, des règles de déontologie des chercheurs et de la rigueur des lois applicables, il est impensable que de telles expériences puissent être autorisées.

Malgré tout, le débat sur l'expérimentation animale continue d'être marqué par des questions éthiques. Selon certains défenseurs des animaux, les premières expériences mentionnées ci-dessus traduisent le mépris des pionniers mais aussi celui des chercheurs d'aujourd'hui pour les animaux, ce qui rend malheureusement la conduite d'une discussion objective difficile.

## Le principe des 3R (refine, reduce, replace)

L'opinion publique n'a pas encore vraiment pris conscience du fait que les chercheurs se préoccupent depuis longtemps des aspects éthiques liés à l'expérimentation animale. Dans leur ouvrage publié en 1959, «The Principles of Humane Experimental Technique» (les principes de la technique expérimentale humaine), le zoologiste William Russell et le microbiologiste Rex Burch plaidaient en faveur d'une vérification systématique préalable aux expériences pratiquées sur les animaux, destinée à déterminer si une alternative indolore rentrait en ligne de compte, comment on pouvait pratiquer les expériences en ayant recours à un nombre d'animaux réduit au strict minimum, et comment on pouvait améliorer les expériences de façon à ce que la douleur et la souffrance des animaux soient aussi faibles que possible. Au début, on porta peu d'intérêt à ces recommandations connues plus tard sous le nom de «principe des 3R» (refine, reduce, replace; en français: améliorer, réduire, remplacer). Elles s'établirent toutefois progressivement en tant que ligne directrice décisive à chaque fois que des animaux étaient utilisés dans la recherche, et finirent par influencer la législation, comme en Angleterre, où le principe des 3R a été repris dans l'Animals (Scientific Procedures) Act (1986), ou en Suisse, où le principe des 3R a été formulé en 1978 dans l'une des premières législations sur la protection des animaux. Par la suite, d'autres pays européens ont repris ce principe et, en 1983, la commission d'éthique pour l'expérimentation animale de l'Académie Suisse des Sciences Médicales et de l'Académie Suisse des Sciences Naturelles l'a rendu obligatoire dans les «Principes d'éthique et directives pour l'expérimentation animale».

L'intérêt des scientifiques pour une expérimentation animale la moins pénible possible découle non seulement d'aspects liés à la protection des animaux mais aussi d'aspects méthodologiques.

Au cours des premières décennies du siècle dernier, l'expérimentation animale avait souvent recours à des animaux domestiques chassés, errants et redevenus sauvages, à des animaux vivant en liberté ou à des animaux provenant d'établissements d'élevage primitif. On connaissait rarement le profil génétique et l'origine de ces animaux. Le premier

élevage professionnel de rats de laboratoire fut entrepris par le Wistar Institute de Philadelphie dans les années 1906 à 1909. Le «rat Wistar», encore utilisé aujourd'hui dans le monde entier, provenait d'une population de rats d'égout sauvages relativement homogène d'un point de vue génétique et dont le critère de sélection était le pelage blanc («rat albinos»). Dans les années trente, on fit de plus en plus appel aux animaux spécialement élevés pour les laboratoires, mais c'est seulement après la guerre, avec l'essor spectaculaire de la recherche biomédicale, que l'élevage et la standardisation des animaux de laboratoire suscitèrent un vif intérêt. Dans le même temps, de nouveaux anesthésiques, analgésiques et tranquillisants furent de plus en plus souvent utilisés dans l'expérimentation animale, ce qui contribua fortement à réduire l'inconfort des animaux et à augmenter la qualité des résultats de recherche. En effet, les expériences au cours desquelles les animaux souffrent de stress et de peur sont difficiles à reproduire et donc souvent sans valeur.

Le principe «refine, reduce, replace» s'est avéré efficace comme base de discussion commune entre les scientifiques ayant recours aux animaux pour l'expérimentation et les défenseurs des animaux. Convaincus que les expériences sur les animaux sont indispensables pour résoudre certains problèmes, les scientifiques sont d'accord avec les défenseurs des animaux sur la nécessité d'avoir recours à des méthodes alternatives à chaque fois que cela est possible et de réduire, lorsque l'expérimentation animale est inévitable, le nombre d'animaux ainsi que la douleur et la souffrance infligées à un strict minimum. Tandis que les défenseurs des animaux modérés admettent, pour leur part, que le principe des 3R de Russell et Burch offre une véritable possibilité de protéger les animaux, les scientifiques, eux, reconnaissent qu'il améliore la qualité de la recherche en favorisant une augmentation de l'intérêt porté au «sujet de l'expérience» et la remise en question des installations destinées à l'expérimentation. Sur cette base, la loi sur la protection des animaux ainsi que les principes et directives relatifs à l'éthique ont été actualisés à plusieurs reprises.

### **Nombre d'expériences pratiquées sur les animaux depuis l'introduction de la législation sur la protection des animaux**

La législation sur la protection des animaux, les directives d'éthique, les discussions avec les défenseurs des animaux et les efforts déployés pour améliorer les résultats de recherche ont conduit à une modification durable de la façon de penser des chercheurs. Ce qui au départ était ressenti comme un manque d'égards, notamment par les scienti-

fiques plus âgés, va aujourd'hui de soi: quiconque pratique des expériences sur les animaux doit les justifier de façon plausible sans exception et les soumettre à l'autorisation d'un organe externe. Le choix de la technique expérimentale est soumis aux limites posées par le droit des animaux à l'intégrité.

Depuis que la loi sur la protection des animaux a été révisée en 2005, il convient de soupeser les intérêts liés à la protection des animaux et le bénéfice escompté en termes de connaissances.

Cette modification de la façon de penser ainsi que le développement de nouvelles méthodes d'investigation reposant sur l'analyse in vitro des mécanismes de biologie moléculaire fondamentaux au niveau de cellules et d'organes isolés ont conduit à une forte réduction du nombre d'animaux utilisés dans l'expérimentation animale en Suisse et dans le monde entier.

La forte diminution des expériences pratiquées sur les animaux dans les années 1980 et 1990 est en premier lieu à attribuer au remplacement des tests standard dans l'industrie pharmaceutique et au recul du nombre d'animaux utilisés dans les expériences toxicologiques. Depuis 2000, on observe une légère augmentation imputable à l'importance croissante de la recherche fondamentale dans le domaine biomédical.

Un certain nombre d'orientations contradictoires, du moins dans les Etats européens, émanent des autorités: alors que les instances chargées de la protection des animaux exhortent à une réduction des expériences pratiquées sur les animaux, d'autres domaines tels que la loi sur les produits chimiques, la protection de l'environnement et la loi sur les denrées alimentaires et les médicaments exigent davantage d'analyses d'innocuité, dont certaines ne peuvent être réalisées qu'en ayant recours à l'expérimentation animale. Toutefois, différents projets de recherche en cours ont confirmé que les méthodes d'expérimentation n'ayant pas recours aux animaux étaient dans certains domaines tout aussi efficaces que les expériences sur animaux effectuées auparavant en termes de pertinence et de qualité. Malheureusement, il s'écoule souvent de nombreuses années avant qu'une nouvelle méthode soit validée et reconnue.

Dans la recherche fondamentale, la diminution du nombre d'expériences pratiquées sur les animaux a été beaucoup moins prononcée, ce qui s'explique par le fait que le remplacement des expériences sur animaux et la réduction du nombre d'animaux dans le cadre de différentes approches

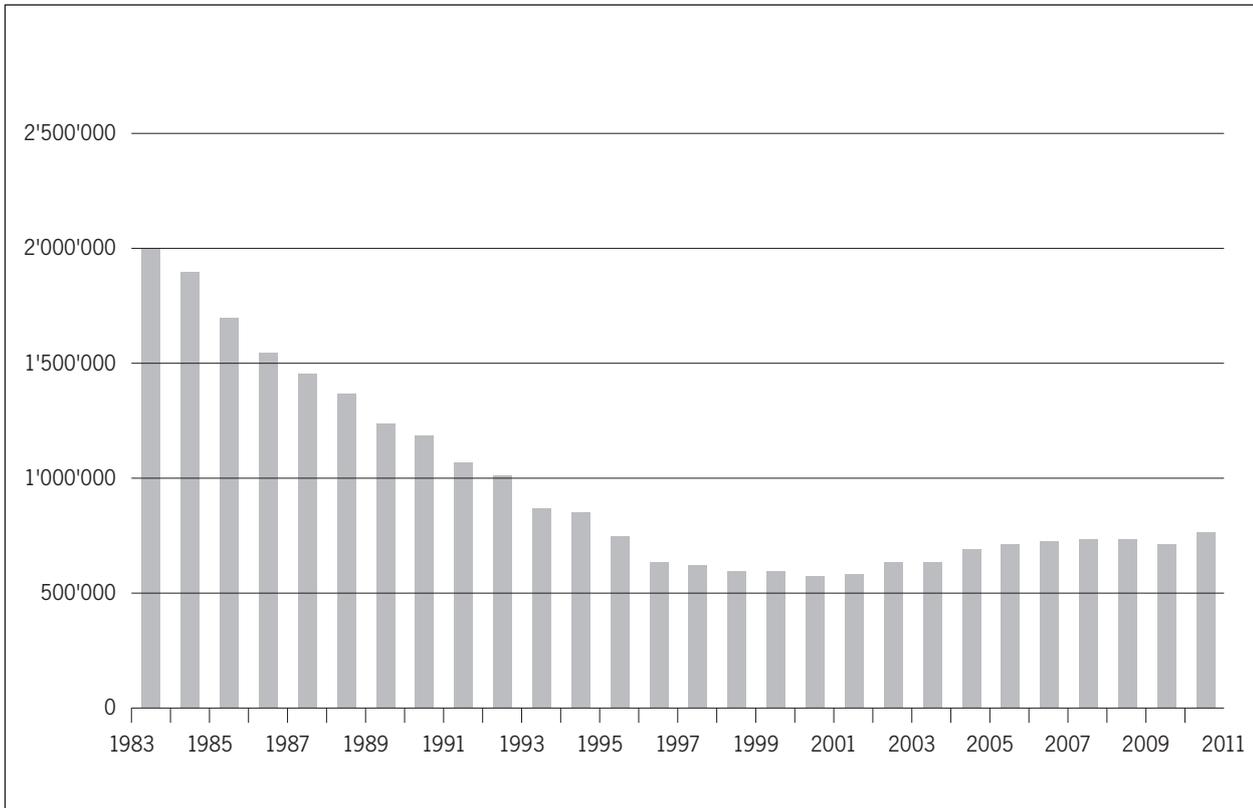


Fig. 1: Nombre d'animaux utilisés dans l'expérimentation animale en Suisse

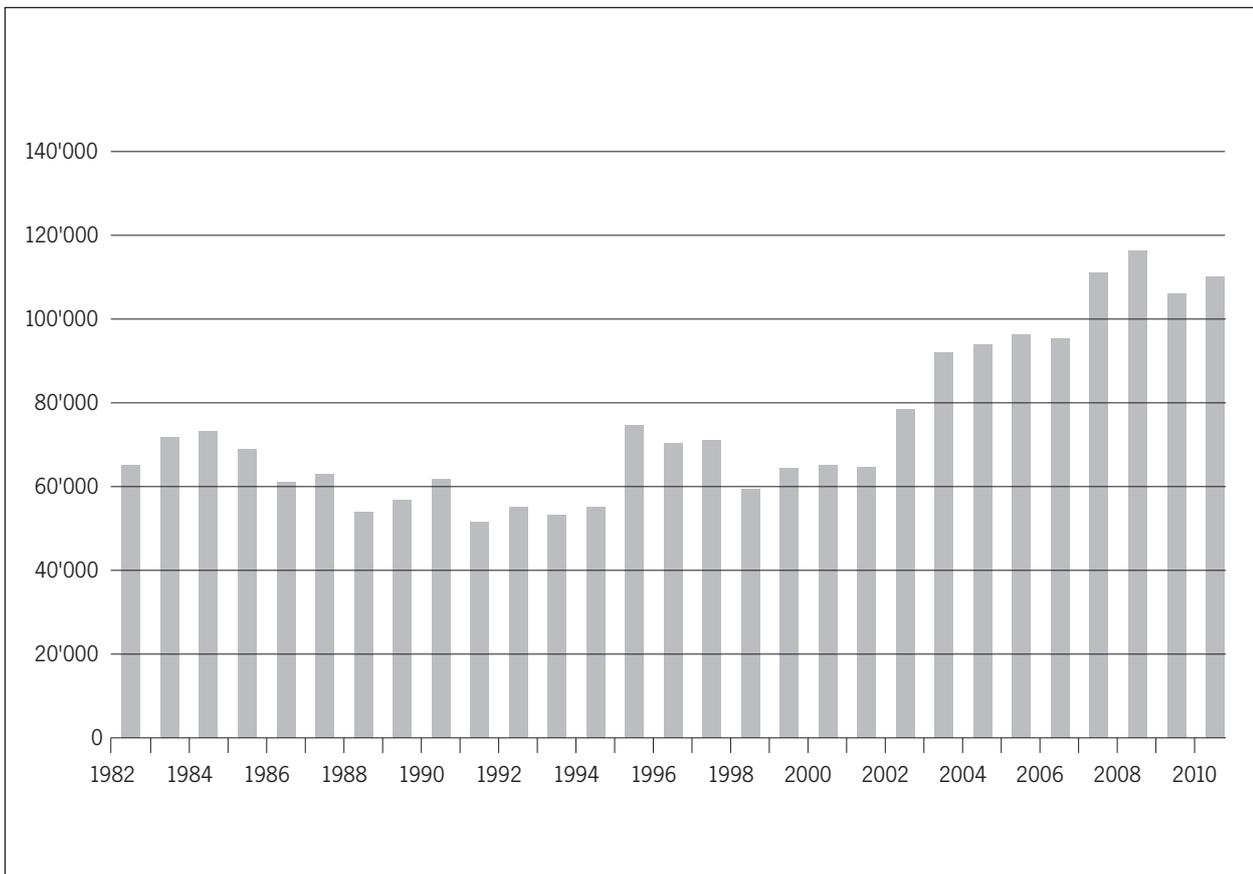


Fig. 2: Nombre d'animaux utilisés dans l'expérimentation animale dans le canton de Zurich



*Fig. 3: Chats dans un laboratoire d'une universität suisse, jouant et faisant des câlins*

expérimentales ont été compensés par des expériences supplémentaires dans de nouvelles orientations scientifiques. Ce phénomène est illustré par les statistiques sur les expériences sur animaux du canton de Zurich, où la plupart des expériences pratiquées sur les animaux ont été menées dans le cadre de la recherche scientifique universitaire (87,1% des animaux ont été utilisés en 2010 pour la recherche fondamentale). De plus, les entreprises qui se sont installées au cours des dernières années dans le canton de Zurich ont essentiellement recours aux animaux pour la recherche scientifique, et le nombre de tests de routine exécutés dans le cadre du développement et de l'analyse de l'innocuité est très faible à Zurich.

### Importance croissante de la recherche biomédicale: animaux transgéniques

Depuis 1990 environ, on observe une augmentation continue du nombre d'animaux utilisés dans la recherche fondamentale, qui se retrouve également ces dernières années dans les statistiques relatives à l'ensemble de la Suisse. La proportion d'animaux de laboratoire utilisés dans la recherche fondamentale a triplé entre 1994 (14%) et 2010 (42%). Ce phénomène s'explique par le fait que de nouvelles techniques, notamment dans le génie génétique, ont ouvert la voie à des approches d'investigation encore considérées comme irréalisables il y a quelques années. En outre, grâce aux méthodes d'imagerie modernes (par ex. TDM, IRMf, TEP, microscopie intravitale), il est désormais possible d'étudier l'organisme vivant. Cependant, si ces nouvelles méthodes de diagnostic et leur introduction dans la pratique clinique permettent de mener des investigations directement sur l'être humain, il n'en demeure pas moins que leur développement nécessite à son tour de procéder à des expériences sur les animaux.

Les progrès réalisés en biologie moléculaire, dont le décryptage du génome humain et l'identification des gènes homologues chez la souris ont été les déclencheurs, et qui permettent désormais d'étudier la fonction spécifique aux tissus de différents gènes en ayant recours à des souris génétiquement modifiées, sont pour beaucoup dans l'augmentation des expériences sur animaux. L'évolution du nombre de souris génétiquement modifiées montre l'importance croissante de ces animaux.

Outre les nouvelles approches méthodologiques mentionnées, la valeur économique croissante de la recherche biomédicale a également considérablement contribué à l'inversement de tendance accusé par le nombre d'animaux dans les années 1990. Ainsi, de nombreuses entreprises de

biotechnologies ont été créées et de plus en plus de sociétés (denrées alimentaires, pharma, fabrication d'appareils de diagnostic, instruments et équipements médicaux) participent sous des formes multiples à des projets universitaires. L'importance croissante de la recherche dans le domaine biomédical se reflète aussi dans le nombre d'employés travaillant dans l'industrie pharmaceutique et la recherche.

### Procédures administratives d'autorisation des expériences pratiquées sur les animaux

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1981, de la première Ordonnance sur la protection des animaux, les expériences pratiquées sur les animaux doivent être soumises à autorisation. Les termes «expérience sur les animaux» sont définis comme suit à l'art. 3, let. c de l'actuelle Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA):

«Expérience sur les animaux: toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés pour:

1. vérifier une hypothèse scientifique,
2. vérifier les effets d'une mesure déterminée sur l'animal,
3. tester une substance,
4. prélever ou examiner des cellules, des organes ou des liquides organiques, sauf si ces actes sont réalisés dans le cadre de la production agricole ou d'une activité diagnostique ou curative sur l'animal, ou dans le but de vérifier le statut sanitaire de populations animales,
5. obtenir ou reproduire des organismes étrangers à l'espèce,
6. l'enseignement, la formation ou la formation continue.»

Comme déjà mentionné, le principe des 3R de Russell et Burch a été transposé sous la forme de dispositions obligatoires dans la législation suisse sur la protection des animaux. Ainsi, selon l'art. 17 de la LPA, les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, perturber notablement leur état général ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'«indispensable». Les critères d'évaluation de l'«indispensable» sont précisés dans l'Ordonnance sur la protection des animaux (art. 137).

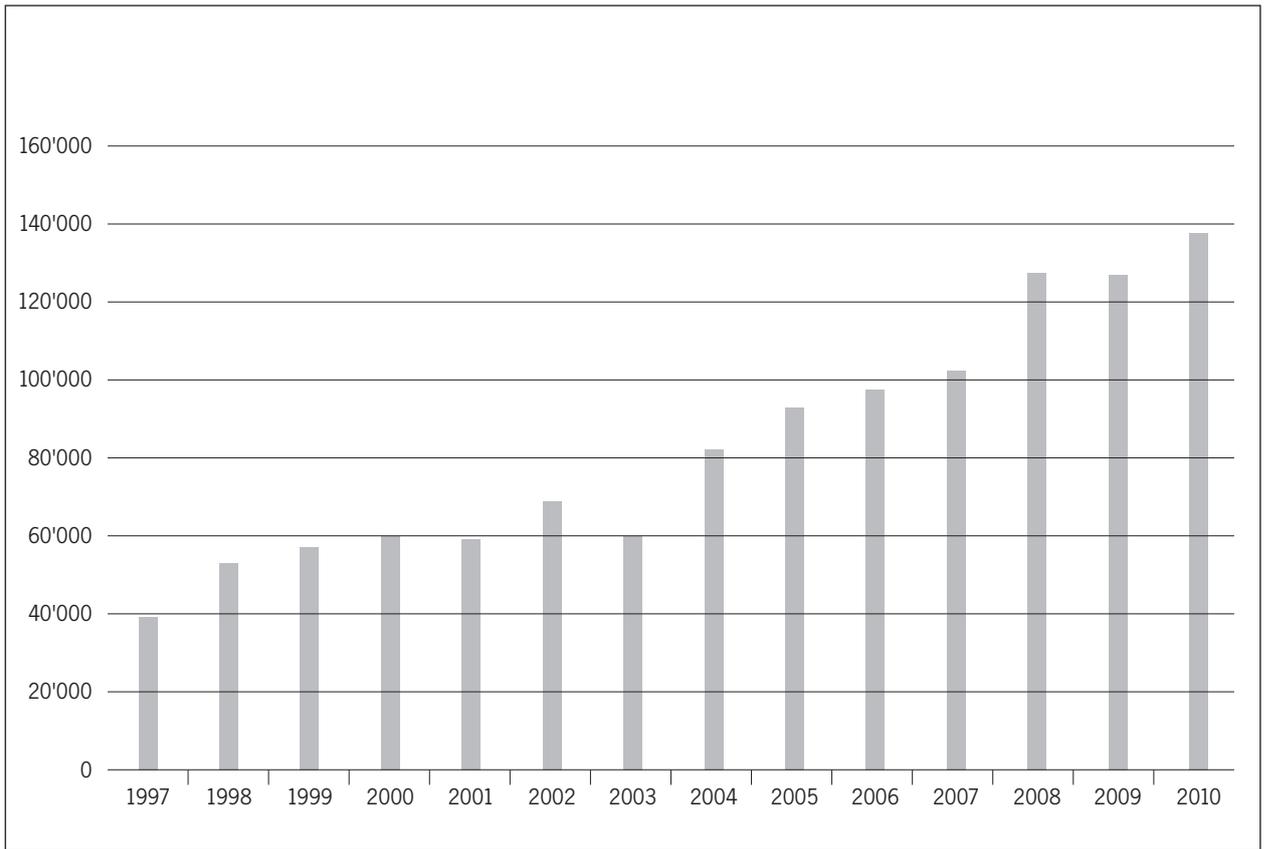


Fig. 4: Nombre d'animaux génétiquement modifiés utilisés dans les expériences

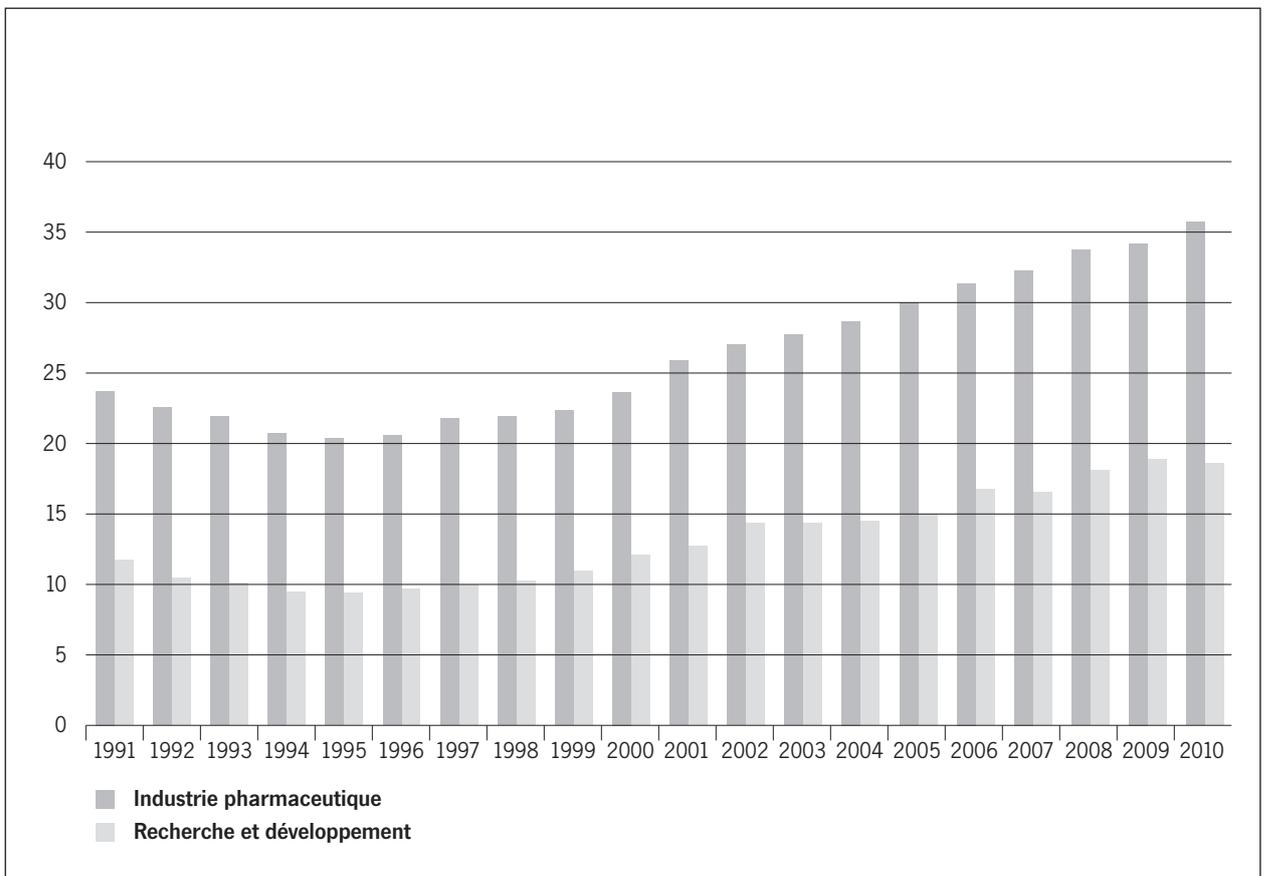


Fig. 5: Nombre de postes à plein temps en Suisse

Ainsi, le requérant doit établir que le but de l'expérience:

- a) a un rapport avec la sauvegarde et la protection de la vie ou de la santé humaines ou animales;
- b) est présumé apporter des connaissances nouvelles sur des phénomènes vitaux essentiels, ou
- c) est utile à la protection de l'environnement naturel.

En outre, la méthode doit permettre, compte tenu des connaissances les plus récentes, d'atteindre le but de l'expérience et il doit être prouvé que le but de l'expérience ne peut pas être atteint par des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Une expérience sur animaux et chacune des parties de l'expérience doivent être planifiées de manière à ce que:

- a) le plus petit nombre d'animaux nécessaires soit utilisé et la contrainte la plus faible possible infligée aux animaux;
- b) les méthodes d'évaluation des résultats les plus adéquates et les méthodes statistiques correspondant à l'état actuel des connaissances soient appliquées; et
- c) les différentes parties de l'expérience soient échelonnées dans le temps.

Certains buts expérimentaux ont été déclarés interdits dans l'Ordonnance sur la protection des animaux. L'interdiction du contrôle des cosmétiques sans cesse réclamée par les défenseurs des animaux n'a pas été explicitement intégrée dans la législation. Toutefois, les expériences pénibles sont interdites lorsque, pour le contrôle des produits, les connaissances visées peuvent être apportées par l'évaluation des données relatives à leurs composants ou que le potentiel de risque est suffisamment connu, ce qui a jusqu'à présent empêché tout contrôle des cosmétiques puisque les propriétés toxicologiques de la plupart des substances entrant dans leur composition avaient déjà été mises en évidence par d'anciennes expériences sur animaux. L'«indispensable» se réfère aussi au nombre d'animaux utilisés pour une expérience donnée. Naturellement, la conscience des coûts et les méthodes statistiques récentes ont également contribué à une pratique restrictive de l'expérimentation animale.

Le but expérimental consistant à apporter des «connaissances nouvelles sur des phénomènes vitaux essentiels» a été ouvertement formulé dans la loi, ce qui autorise ainsi explicitement la recherche fondamentale. Les instituts et laboratoires pratiquant des expériences doivent toutefois satisfaire à

toutes les directives. Les instituts doivent disposer de personnel formé et d'équipements appropriés pour la détention des espèces animales concernées. La personne responsable des soins des animaux et au moins un tiers du personnel affecté à la garde des animaux doit être titulaire d'un diplôme (CFC) de gardiens d'animaux.

Depuis 1999, toutes les personnes participant à des expériences sur les animaux doivent suivre une formation obligatoire. Les personnes qui dirigent des expériences sur les animaux doivent, outre cette formation de base, être titulaires d'un diplôme universitaire en biologie, en médecine ou en médecine vétérinaire, et avoir trois ans d'expérience dans l'expérimentation animale, ainsi qu'avoir mené à son terme une formation supplémentaire de directeur d'expérience. Toutes les personnes impliquées doivent suivre régulièrement des cours de formation continue dans le domaine de l'expérimentation animale et pouvoir justifier de quatre jours de formation continue au cours des quatre années précédant le dépôt d'une demande relative à une expérimentation animale.

Des douleurs, des maux ou des dommages ne peuvent être infligés à un animal que si le but de l'expérience ne peut être atteint d'une autre manière. Dans la pratique actuelle, ceci signifie qu'en cas d'intervention douloureuse, il convient de prendre des mesures destinées à apaiser la douleur si celles-ci ne sont pas exclues par le but expérimental, comme cela est le cas dans certaines expériences liées à des médicaments analgésiques.

Les dispositions de l'art. 20, al. 2 de la LPA selon lesquelles «des expériences ne peuvent être exécutées sur des animaux d'un rang élevé du point de vue de l'évolution que s'il n'est pas possible d'atteindre le but visé avec des animaux d'un rang moins élevé» impliquent un classement des différentes espèces animales problématique d'un point de vue éthique et scientifique. En effet, l'affectation d'une espèce donnée à «un rang élevé du point de vue de l'évolution» ou «moins élevé» est dénuée de tout fondement scientifique. L'hypothèse selon laquelle les animaux aux performances cognitives plus élevées pourront éprouver une douleur de manière plus consciente semble plausible, bien que la cognition soit évaluée selon des critères humains. En revanche, il est inquiétant que, pour des motifs scientifiques et relevant de la protection des animaux, les animaux domestiques tels que les chiens et les chats aient tendance à être classés comme «plus élevés» que les rats et les porcs par exemple, lesquels font preuve de performances étonnantes dans le cadre d'expériences sur le comportement. L'Ordonnance sur la protection des animaux

n'apporte pas plus de précisions quant à ce classement qui repose sur des aspects culturels de la relation entre l'homme et l'animal. Si une espèce animale donnée convient mieux pour une expérience parce qu'elle souffre moins du fait du traitement, cette espèce animale doit être choisie pour des motifs relevant de la protection des animaux. La variabilité due au stress étant limitée, des motifs scientifiques plaident également en ce sens. Ainsi, un chien peut par exemple être habitué à des prises de sang répétitives sans manifester aucun stress alors qu'un porc sera généralement dans tous ses états à chaque intervention. En cas de recours aux primates, il convient aussi de prendre en compte, outre des critères physiologiques et anatomiques, leur enthousiasme prononcé pour l'expérimentation. Dans différentes études du comportement, ceux-ci se livrent même de leur plein gré au schéma expérimental.

Depuis 1991, de nouvelles dispositions intégrées à la Loi fédérale sur la protection des animaux exigent que les animaux soient scrupuleusement accoutumés aux conditions de l'expérience. Le texte actuel de l'Ordonnance sur la protection des animaux (art. 135, al. 2) stipule que «les animaux doivent être préalablement habitués aux conditions de l'expérience. Si un animal devient anxieux en raison de l'expérience, des mesures appropriées doivent être prises pour que l'anxiété et le stress soient maintenus le plus bas possible». Dans ce cadre, il est décisif de traiter chaque individu selon sa propre biographie, c'est-à-dire que chaque animal doit bénéficier d'un entraînement individuel.

#### **Classification des degrés de gravité selon l'Ordonnance sur l'expérimentation animale, art. 24:**

Les contraintes causées par des interventions ou des mesures effectuées dans le cadre d'une expérience sur animaux sont classées dans l'une des quatre catégories suivantes:

- a. Degré de gravité 0—absence de contrainte: interventions et manipulations sur des animaux dans un but expérimental qui n'occasionnent aux animaux ni douleur, ni mal, ni dommage, qui ne provoquent pas d'anxiété et qui ne perturbent pas leur bien-être général;
- b. Degré de gravité 1—contrainte légère: interventions et manipulations sur des animaux dans un but expérimental qui occasionnent aux animaux des douleurs ou des dommages soit légers et de courte durée, soit qui perturbent légèrement leur bien-être général;
- c. Degré de gravité 2—contrainte moyenne: interventions et manipulations sur des animaux

dans un but expérimental qui occasionnent aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages soit de degré moyen et de courte durée, soit légers et de durée moyenne à longue, soit une anxiété moyenne de courte durée, soit une perturbation notable et de durée courte ou moyenne de leur bien-être général;

- d. Degré de gravité 3—contrainte sévère: interventions et manipulations sur des animaux dans un but expérimental qui occasionnent aux animaux soit de grandes douleurs, soit des douleurs d'intensité moyenne et de durée moyenne à longue, soit des maux d'intensité moyenne à grande et de longue durée, soit des dommages importants, soit des dommages de gravité moyenne et de durée moyenne à longue, soit une grande anxiété de longue durée, soit une perturbation notable de leur bien-être général.

L'art. 25 de l'Ordonnance sur l'expérimentation animale définit en outre 4 degrés de gravité pour les contraintes génétiques. Les définitions correspondent aux degrés de gravité pour des interventions expérimentales mais sont indépendantes de l'expérience.

Dans l'ancienne directive relative à l'évaluation du degré de gravité, les catégories de contraintes étaient illustrées d'exemples tirés de la pratique vétérinaire afin de donner une idée de la gravité de l'intervention. Voici un rappel de ces exemples:

DG-1: prise de sang à des fins de diagnostic; injection sous-cutanée d'un médicament.

DG-2: traitement chirurgical d'une fracture osseuse sur une jambe; castration de femelles.

DG-3: affections cancéreuses et maladies infectieuses mortelles sans euthanasie.

Au cours des dernières années, les efforts déployés pour réduire la contrainte des animaux de laboratoire ont porté leurs fruits. Alors que le nombre d'animaux utilisés dans des expériences peu ou non pénibles a considérablement augmenté, il est resté à peu de choses près inchangé pour ce qui est de la contrainte moyenne et a diminué de moitié dans la catégorie de contrainte la plus élevée.

## Procédure d'autorisation des expériences sur animaux

La procédure d'autorisation est, pour tout ce qui est des aspects essentiels, régie par la Loi fédérale sur la protection des animaux, mais elle est appliquée dans les cantons conformément aux modalités d'exécution qui leur sont propres. En règle générale, les demandes doivent être déposées auprès de l'office vétérinaire cantonal, lequel procède à un premier examen formel, les questions suivantes figurant au premier plan:

- Le formulaire de demande est-il entièrement et correctement rempli?
- L'institution qui dépose la demande est-elle habilitée à pratiquer des expériences sur les animaux?
- Y a-t-il déjà une autorisation d'exploiter une animalerie de laboratoire?
- Les personnes impliquées satisfont-elles aux exigences en matière de formation initiale et continue?
- Des lignées génétiquement modifiées sont-elles utilisées?
- Ces lignées sont-elles suffisamment caractérisées?
- Des animaux avec des contraintes génétiques sont-ils utilisés?
- S'agit-il d'une expérience pénible?
- Le degré de gravité prospectif indiqué par le requérant est-il plausible et conforme à l'Ordonnance?

La demande d'autorisation pour une expérience pénible est ensuite soumise à l'examen de la commission cantonale pour l'expérimentation animale. Les commissions pour l'expérimentation animale peuvent également être convoquées conjointement par plusieurs cantons; elles évaluent les demandes conformément à leurs propres règles tout en vérifiant si les conditions d'octroi de l'autorisation (art. 140) sont remplies. Les commissions pour l'expérimentation animale doivent impérativement être composées également de personnes issues d'associations pour la protection des animaux (la commission du canton de Zurich en compte par exemple au moins trois sur onze membres). Les universités du canton concerné doivent être représentées par leurs membres «de façon appropriée».

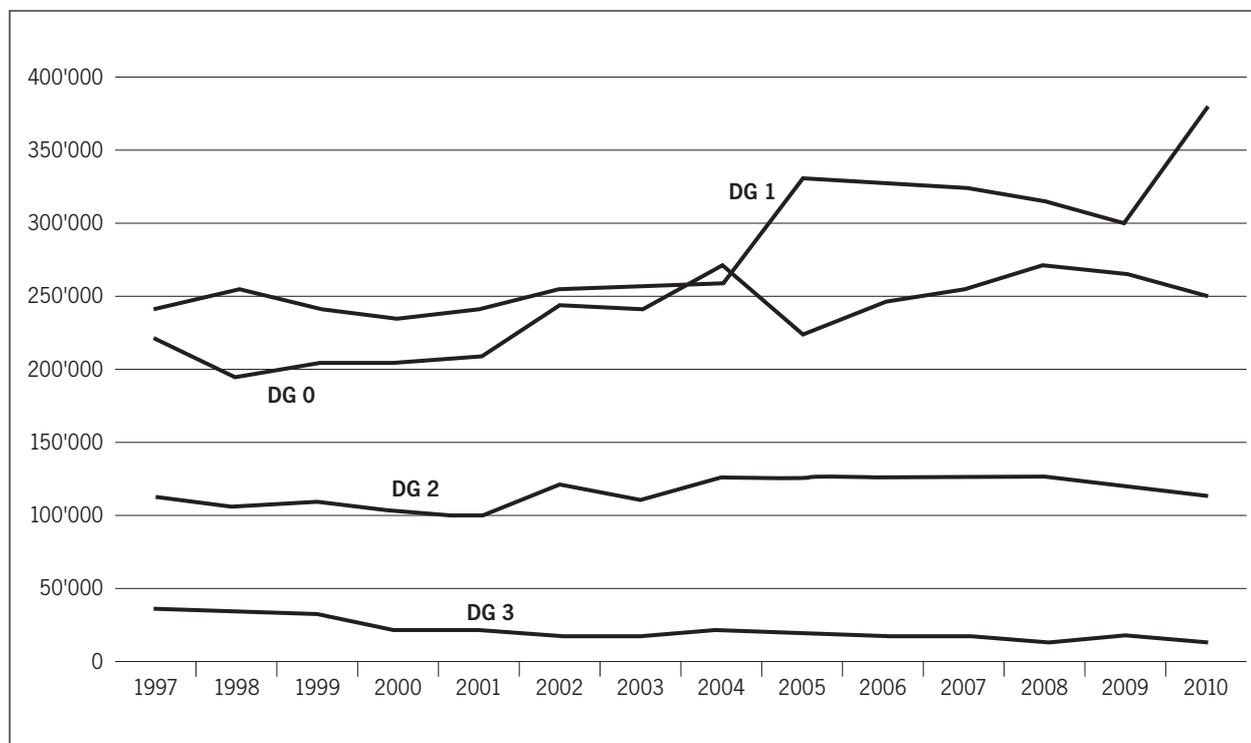


Fig. 6: Evolution du nombre d'animaux utilisés selon le degré de contrainte

## Ordonnance sur la protection des animaux: Art. 140 Conditions d'octroi de l'autorisation de pratiquer des expériences sur animaux

- 1 Une expérience sur animaux qui cause des contraintes à l'animal est autorisée si:
  - a. elle n'outrepasse pas le cadre de son caractère indispensable;
  - b. la pesée des intérêts prescrite à l'art. 19, al. 4, LPA a établi son admissibilité;
  - c. aucun but d'expérience illicite n'est poursuivi;
  - d. des critères d'arrêt de l'expérience appropriés ont été fixés;
  - e. les exigences applicables à l'élevage et à la production de mutants présentant un phénotype invalidant sont respectées;
  - f. les exigences applicables à la détention, à la manière de traiter les animaux, aux locaux et aux enclos, à la provenance et au marquage des animaux sont remplies;
  - g. les conditions auxquelles doivent satisfaire les instituts et les laboratoires pour effectuer des expériences sont respectées;
  - h. les exigences applicables au personnel sont respectées;
  - i. les responsabilités de l'animalerie avant, pendant et après l'expérience ont été définies.
- 2 Pour les expériences ne causant pas de contraintes aux animaux, les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées aux let. e à i.

## Art. 141 Contenu de l'autorisation

La commission pour l'expérimentation animale soumet la demande d'autorisation de l'expérience à l'avis de l'autorité cantonale et peut également proposer des obligations. Si l'autorité cantonale n'est pas d'accord avec la demande, elle est tenue, conformément à l'Ordonnance sur la protection des animaux, de justifier sa décision vis-à-vis de la commission pour l'expérimentation animale.

La pesée d'intérêts exigée à l'art. 19, al. 4, LPA entre le bénéfice escompté en termes de connaissances et les douleurs, les maux ou les dommages causés aux animaux représente un défi particulier. Alors qu'on dispose de l'expérience et des directives nécessaires pour évaluer les douleurs, maux ou dommages attendus, le bénéfice escompté en termes de connaissances est quant à lui difficile à évaluer de manière objective. Ceci vaut tout particulièrement pour la recherche fondamentale, dans laquelle la signification d'un résultat ne peut souvent être évaluée que des années, voire des décennies plus tard, ce qui rend toute évaluation prospective irréaliste. Les commissions se fondent sur l'évaluation de comités scientifiques tels que le Fonds national, qui évalue pour sa part la qualité,

l'originalité et la méthodologie du projet, ainsi que les qualifications des requérants (Imboden, 2011).

L'approbation ou le rejet d'une demande d'autorisation de pratiquer des expériences sur animaux incombe à l'autorité cantonale, généralement via l'office vétérinaire. Les autorisations étant valables pendant trois ans maximum, il convient de procéder à une nouvelle évaluation au plus tard trois ans après leur délivrance, afin de déterminer si les nouvelles connaissances (qui ont peut-être évolué entre-temps) sont appliquées à l'exécution de l'expérience et à l'animalerie.

A des fins d'uniformisation de la pratique d'autorisation, l'Office vétérinaire fédéral dispose d'un droit de recours contre les autorisations accordées par les cantons, les délais étant toutefois régis par le droit cantonal. Dans le canton de Zurich, les commissions pour l'expérimentation animale ou trois membres de la commission agissant conjointement ont en outre un droit de recours contre les dispositions de l'office vétérinaire concernant l'expérimentation animale. Un droit dont il n'a jusqu'à présent été fait usage qu'avec beaucoup de retenue.

## L'évolution de la procédure administrative applicable aux expériences sur animaux

Comparé aux 3,77 millions de porcs, bovins, moutons, chèvres et chevaux et 53,4 millions de poules abattus chaque année en Suisse, ou aux 15 à 30 millions de petits mammifères et d'oiseaux capturés ou ramenés à la maison par les chats suisses (extrapolé selon Tschanz et coll. 2010), le chiffre élevé que représentent les 761 675 animaux de laboratoire utilisés en 2010 est quelque peu relativisé. Le vif intérêt suscité par l'utilisation des animaux dans des expériences trouve probablement son origine dans son évaluation morale. En effet, l'expérimentation animale expose les animaux à des contraintes en toute connaissance de cause alors que les contraintes (souvent beaucoup plus élevées) qui sont infligées dans d'autres domaines sont appliquées sans intention directe et ne sont donc pas considérées comme significatives d'un point de vue moral.

Bien que le peuple suisse se soit, à l'occasion de plusieurs votations, clairement prononcé contre une interdiction des expériences sur les animaux, celles-ci restent dans les consciences d'un large public une problématique prioritaire de la protection des animaux. On observe en outre un scepticisme très répandu quant au respect des dispositions relatives à la protection des animaux. Cela surprend que seules 57 des 8586 actions en justice relevant de la protection des animaux figurant dans

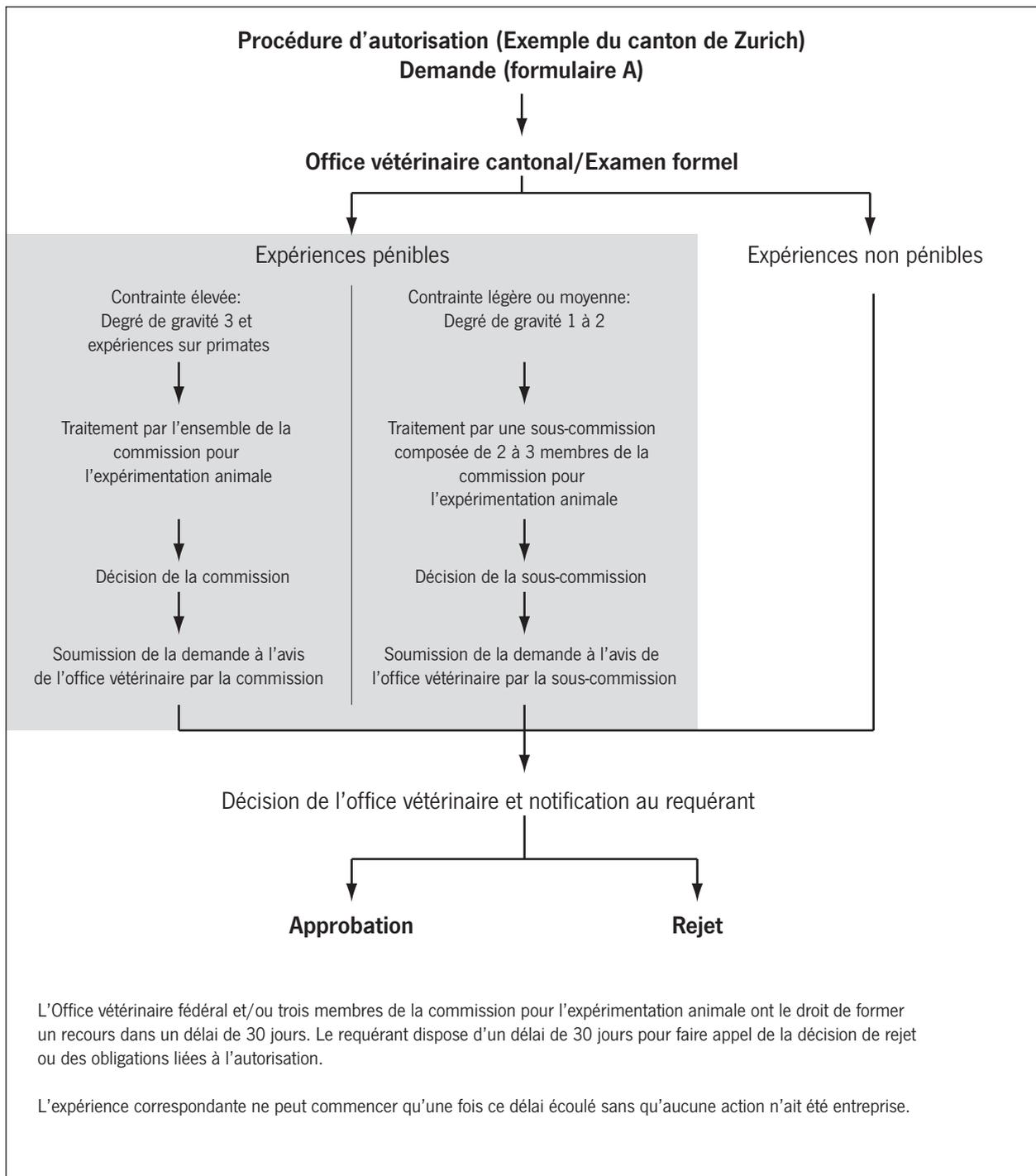


Fig. 7: Procédure d'autorisation

la base de données de la Stiftung für das Tier im Recht (Fondation pour l'animal en droit) concernant des expériences sur animaux (état: sept. 2011). Et ce alors que les établissements pratiquant des expériences sur animaux sont contrôlés beaucoup plus souvent par les autorités que d'autres animaleries. On soupçonne parfois certains «défenseurs des animaux» de pratiquer délibérément la désinformation au motif que leur intérêt pour les donations a plus de poids que la véracité de l'information.

Certaines commissions pour l'expérimentation animale et notamment certains de leurs membres agissant au nom des associations de protection des animaux font ainsi l'objet de fortes pressions. On critique par exemple de façon discutable la pesée d'intérêts portant sur des expériences sur animaux qui ont été autorisées, en niant en soi le bénéfice escompté en termes de connaissances et en représentant de façon exagérée la contrainte infligée aux animaux. Et les auteurs de ces critiques d'en conclure que la commission pour l'expérimentation animale et les autorités manquent à leur devoir, allant même, dans certains cas extrêmes, jusqu'à tenir des propos diffamatoires à l'encontre de différents membres de la commission et des autorités.

Un nombre croissant de règlements ont été promulgués sous l'effet de cette pression permanente et de l'augmentation des exigences auxquelles doivent répondre les animaleries, les schémas expérimentaux, la formation des personnes impliquées et l'activité de contrôle des autorités et des membres des commissions, qui ont parfois fait l'objet de procédures juridiques. Par ailleurs, les procédures d'autorisation sont devenues de plus en plus complexes tant pour les requérants que pour les autorités. Alors qu'en 1981, après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur la protection des animaux, le formulaire de demande tenait sur une simple feuille A4, les demandes de six à dix pages, sans compter les nombreuses annexes, sont aujourd'hui monnaie courante et engendrent naturellement des conséquences en termes de coûts. Autrefois, les compétences professionnelles et la responsabilité individuelle des chercheurs allaient de soi. Aujourd'hui, elles doivent être exposées de façon plausible au moyen de données détaillées dans la demande. Toute éventuelle information manquante donne lieu à des demandes de précisions et des obligations supplémentaires; mais les marges de manœuvre encore disponibles en matière de décision sont de plus en plus remplacées par une densification des règles, lesquelles peuvent dans certains cas avoir des répercussions contre-productives et amener des chercheurs à faire ou omettre de faire des choses qui sont en contradiction avec leur

propre perception de la protection des animaux. Et ce phénomène risque de remplacer la responsabilité individuelle par une obéissance irréfléchie aux autorités.

Dans son article de fond «Regeln, so vollkommen, dass sie lähmen» (des règles tellement exhaustives qu'elles paralysent), publié dans l'édition du 18.09.05 de la NZZ am Sonntag, Thomas Isler (tis) compare la rigueur de la législation allemande à la plus grande flexibilité de la législation suisse, abordant ainsi le thème d'une tendance qui se propage aussi de plus en plus en Suisse. En effet, dans le domaine de l'expérimentation animale, la Suisse devrait déjà avoir presque dépassé l'Allemagne. Plus un schéma expérimental, une autorisation ou une directive est formulé(e) avec précision, plus difficiles sont les adaptations ultérieures qu'il conviendrait d'effectuer d'un point de vue scientifique ou relevant de la protection des animaux. Chaque adaptation doit être signalée et autorisée, ce qui occasionne des retards et des frais supplémentaires.

Les expériences sur animaux ne présentent pas toutes les mêmes caractéristiques: certaines expériences peuvent être planifiées avec précision dès le début, alors que le schéma expérimental d'autres expériences doit être adapté en permanence sur la base des résultats intermédiaires disponibles. Les demandes doivent donc être évaluées de manière différenciée, ce qui conduit logiquement à des autorisations différentes, d'où le reproche d'un traitement (préssumé) inégal des requérants, avec, en toile de fond, la suspicion de décisions arbitraires. Du côté des autorités, on réagit à ce reproche en augmentant le nombre d'obligations formelles visant à traiter l'ensemble des requérants de manière aussi équitable que possible. Le cercle vicieux qui a été déclenché conduit à des procédures de plus en plus complexes, nécessitant de trouver une solution à même d'enrayer cette évolution onéreuse et d'optimiser les procédures. Certes, la révision de la Loi fédérale sur la protection des animaux a redimensionné le texte législatif en ce qui concerne les points fondamentaux, mais la législation d'application s'appuyant sur ces bases a encore renforcé la problématique des dispositions détaillées. En conséquence, trois ans après l'introduction de la nouvelle Ordonnance sur la protection des animaux, l'interprétation des nouvelles directives étant toujours en suspens, celles-ci restent loin de pouvoir être mises en œuvre. Dans la pratique, s'il est vrai que cette situation est de moindre importance car les dispositions applicables jusqu'à présent ainsi que les nouveaux principes sont suffisants, il n'en demeure pas moins qu'elle conduit à une incertitude juridique.

## Résumé

Le nombre d'animaux utilisés dans les expériences a franchi le creux de la vague. La poursuite des progrès réalisés dans la recherche biomédicale va dans un avenir proche à nouveau faire grimper le nombre d'animaux, bien que les nouvelles connaissances acquises contribuent également au remplacement des expériences sur animaux par des méthodes alternatives dans le développement des médicaments et l'analyse de l'innocuité.

Les conditions de détention et d'élevage des animaux ainsi que la mise en œuvre des expériences se sont sensiblement améliorées au cours des trois dernières décennies. Les contrôles officiels et les contrôles internes réalisés par les scientifiques fonctionnent bien.

On observe une tendance à la réglementation excessive, qui prend beaucoup de temps, engendre beaucoup de frais et s'avère peu efficace du point de vue de la protection des animaux. A une époque où les moyens sont limités, il serait opportun de repenser les procédures afin d'optimiser la protection des animaux tout en ayant recours à des processus simplifiés au maximum.

## SOURCES:

Statistiques sur les expériences sur animaux: <http://www.tv-statistik.bvet.admin.ch/>

Statistique de l'emploi: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/03/02/blank/data/02.html>

Chiffres relatifs aux animaux de boucherie: [http://www.bvet.admin.ch/themen/lebensmittel/00334/00341/index.html?lang=de&download=NHzLpZeg7t,Inp6iONTU042i2Z6In1acy4Zn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCFdYB2f2ym162epYbg2c\\_JjKbNoKSn6A-](http://www.bvet.admin.ch/themen/lebensmittel/00334/00341/index.html?lang=de&download=NHzLpZeg7t,Inp6iONTU042i2Z6In1acy4Zn4Z2qZpnO2YUq2Z6gpJCFdYB2f2ym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A-)

Chiffres relatifs à la volaille destinée à la boucherie: Proviande  
Estimation du nombre de proies saisies par les chats: Tschanz, Britta; Hegglin, Daniel; Gloor, Sandra; Bontadina, Fabio: Hunters and non-hunters: skewed predation rate by domestic cats in a rural village; Eur J Wildl Res (2011) 57:597-602

Base de données des actions en justice: <http://www.tierimrecht.org/de/faelle/>

Valeur des connaissances issues de la recherche: Imboden, Dieter M., Über die Grundlagenforschung und den Wert der Erkenntnis, dans: Güterabwägung bei der Bewilligung von Tierversuchen, Die Güterabwägung interdisziplinär kritisch beleuchtet, éditeur: Hans Sigg, et Gerd Folkers, Collegium Helveticum Heft 11, Zürich 2011

✂

**Affiliation chez «Recherche pour la vie»  
(Forschung für Leben)**

- Je souhaite devenir membre et verse une cotisation annuelle de CHF 50.–.  
(Gratuit pour les étudiants, en joignant à ce formulaire d'inscription une photocopie de carte d'étudiant valable.)
  
- Je souhaite/nous souhaitons devenir membre de soutien et verse/versons une contribution de soutien annuelle de CHF 500.–.

Nom/Prénom: .....

Profession/Titre: .....

Adresse: .....

Code postal/Ville: .....

Tél. domicile: .....

Tél. bureau: .....

e-mail: .....

Prière de faire parvenir le bulletin à  
«Forschung für Leben», Münchhaldenstrasse 10,  
Case postale, 8034 Zurich